

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, le 2 4 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale Pôle projets

Autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique du captage « Deshoullières » et de ses périmètres de protection Commune Les-Roches-Prémaries-Andillé (86)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-4146

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Commune de Les-Roches-Prémaries-Andillé (Vienne)

Demandeur:

Eaux de Vienne - Siveer

Procédure principale :

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Autorité décisionnelle :

Préfet de la Vienne

Date de saisine de l'Autorité environnementale :

24 novembre 2016

Date de demande de contribution au Préfet de département:

28 novembre 2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :

24 novembre 2016

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01 Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

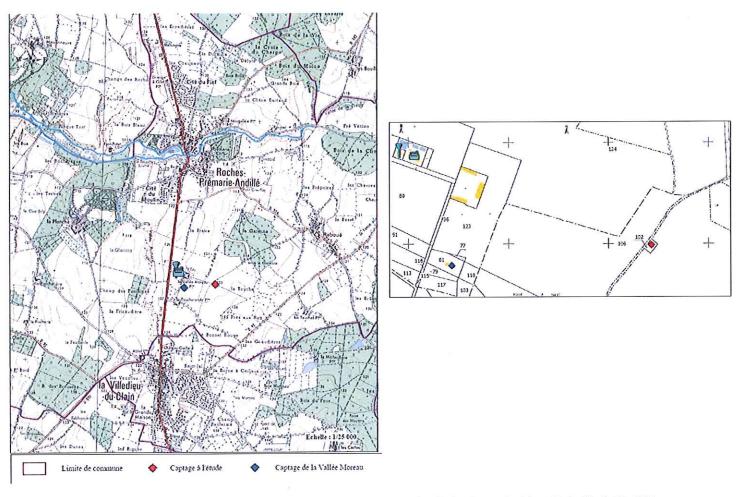
I) Principales caractéristiques du projet.

Le captage "Deshoullières" objet de la demande, est situé à environ 10 km au sud de la ville de Poitiers, sur le territoire de la commune de Les Roches-Prémarie-Andillé, au lieu-dit "La Touche", dans le bassin versant du Clain.

Le projet est porté par le syndicat "Eaux de Vienne Siveer". Il s'agit de la transformation d'un forage à usage agricole en ouvrage d'exploitation pour l'alimentation en eau potable.

Ce projet est mis en oeuvre dans le cadre d'une volonté de renforcer les infrastructures d'approvisionnement en eau, afin de pouvoir faire face à une augmentation de la demande consécutive à l'attractivité du territoire situé à proximité de Poitiers. La mise en service du captage "Deshoullières" devrait en particulier, dans le cadre de ce dispositif, permettre d'augmenter les capacités de production d'une usine d'ultrafiltration, garantissant ainsi la continuité du service même en cas d'indisponibilité d'une des ressources déjà exploitées.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Cartographie extraite de "Etude d'impact DUP pour la mise en place des périmètres de protection du forage "Deshouillères" – juillet 2016

Les procédures de protection du captage sont engagées pour les modalités d'exploitation suivantes :

- débit maximum d'exploitation de 55 m³/h;
- volume journalier 1100 m³/j pour un pompage journalier de 20 heures par jour ;
- volume annuel: 730 000 m³/an.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux prélèvements permanents issus d'un forage.

Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique du captage et de ses périmètres de protection.

La définition de ces périmètres s'effectue sur la base des propositions d'un hydrogéologue agréé, dont le rapport est fourni dans le dossier. Dans ce rapport, très complet, l'hydrogéologue prescrit la

mise en place de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné et propose des mesures réglementant les usages. Ces propositions font l'objet d'un examen par une commission spécialisée (cf. Pièce B, notice explicative, du dossier).

S'agissant ici d'un forage existant, les principaux enjeux de ce type de projet sont de deux ordres : effets du prélèvement sur la ressource en eau et les milieux associés d'une part, aux plans quantitatifs et qualitatifs ; garanties apportées par le projet à l'alimentation en eau potable (santé des populations) d'autre part.

II- Qualité de l'étude d'impact et pertinence des informations fournies.

L'étude d'impact constitue la partie M du dossier transmis à l'Autorité environnementale. Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II-1 État initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments en sont rappelés ci-dessous.

- <u>Concernant le milieu physique</u>, le projet s'implante dans des formations calcaires datées du Bajocien¹ surmontées de quelques mètres de formation de sédiments limono-argileux et capte la nappe souterraine du réservoir de Dogger.

Localisé sur une subdivision de parcelle agricole, le forage est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage de la « Vallée Moreau », distant de 400 m à l'ouest².

Du fait de son éloignement des écoulements d'eau superficielle et de son positionnement topographique, le captage n'est pas situé en zone inondable par débordement d'un cours d'eau. Néanmoins, la zone d'implantation du forage connaît des inondations par des eaux de ruissellement générées localement lors d'épisodes pluvieux.

Il est à noter que l'état chimique de la masse d'eau souterraine est médiocre : les indicateurs de turbidité et de teneurs en pesticides ne respectent pas les limites fixées pour la consommation humaine. Ces paramètres seront corrigés lors du traitement des eaux à l'usine de la Vallée Moreau.

- <u>Concernant le milieu naturel</u>, le projet s'implante dans un environnement agricole caractérisé par de grandes parcelles de cultures céréalières parsemées de quelques îlots boisés.

Le site d'implantation n'intersecte aucun périmètre d'inventaire ou de protection. On notera cependant la présence d'une zone humide inventoriée en bordure du ruisseau des Dames (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 « Marais du ruisseau des Dames »), située à 2 km à l'aval du captage.

Le site Natura 2000³ le plus proche, également inventorié comme Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO), est distant de 15 km au Nord Est et se situe dans un autre bassin hydrographique.

- Concernant le milieu humain et le paysage, le projet s'implante dans un secteur au relief peu marqué en milieu de plaine, avec des champs ouverts, à moins de 500 mètres de deux résidences isolées. Il se situe à 600 mètres à l'est de la route départementale 741 et à l'ouest de la RD 95, axe à grande circulation reliant Poitiers à Gençay. Plus localement, le captage se trouve en bordure d'un sentier de randonnées pédestres, cyclistes et équestres.

II-2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques.

Concernant les effets du projet sur les eaux souterraines et superficielles, les études réalisées ont permis de démontrer que le prélèvement envisagé ne modifiera pas le comportement général du bassin versant. Par ailleurs, la piézométrie ne sera influencée que très localement et les modalités d'écoulement général de la nappe resteront inchangées. L'exploitation du captage ne modifiera pas la qualité des eaux souterraines dans la mesure où, par sa conception, l'ouvrage empêche l'infiltration d'eaux superficielles susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau souterraine.

Concernant les effets cumulés, le forage est situé à 400 mètres à l'est du captage d'eau potable « Vallée Moreau » en service. L'effet cumulé de ces deux prélèvements sur la ressource en eau sera limité, l'usine de traitement Vallée Moreau ne sollicitant pas de façon continue les captages

¹ datant de l'ordre de -170 millions d'années

² le captage « Vallée Moreau » bénéficie de périmètres de protection réglementaires

³ Site Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défend, du Fou et de la Roche de Bran »

destinés à la production d'eau potable raccordés, ce qui permet une recharge régulière de la nappe sur ce secteur. De plus, des mesures de gestion de prélèvements sont mises en place sur la zone hydraulique concernée afin de maintenir un niveau minimal au captage Vallée Moreau et au débit du ruisseau des Dames.

À ce titre l'étude d'impact établit de façon convaincante l'absence d'effet significatif tant sur la ressource en eau et les zones humides, que sur le site Natura 2000. (cf. p.66 de l'étude d'impact).

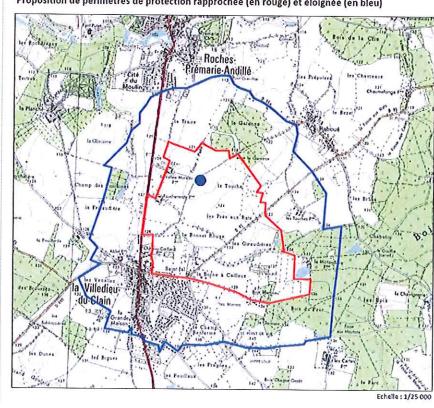
Concernant les mesures de surveillance et les mesures de réduction d'impact, l'exploitant contrôlera les volumes d'exhaure par le biais d'un compteur volumétrique, ainsi que le niveau d'eau dans le forage au moyen d'une sonde automatique. L'Agence Régionale de Santé réalisera par ailleurs un suivi périodique de qualité des eaux brutes captées.

Concernant les effets du projet sur le paysage, les incidences restent très limitées du fait de la nature du projet, de sa localisation et de l'emprise des installations définitives (petit bâtiment, captage, clôture, portail).

Concernant la santé humaine, tout en donnant un avis favorable au projet quant à l'approvisionnement quantitatif, l'hydrogéologue agréé précise dans son rapport que :

- le réservoir de Dogger, principale ressource du territoire et facilement accessible, est trés sollicité en particulier par de nombreux forages destinés à l'irrigation des grandes cultures.
- Même si les valeurs limites ne sont a priori pas dépassées, la qualité de l'eau est dégradée avec des indicateurs qui témoignent d'une pollution de la ressource par les activités agricoles.

Ces concentrations justifient le traitement de l'eau à l'usine de la Vallée Moreau et un suivi renforcé sur le paramètre pesticide.



Proposition de périmètres de protection rapprochée (en rouge) et éloignée (en bleu)

Cartographie extraite de "Etude d'impact DUP pour la mise en place des périmètres de protection du forage "Deshouillères" - juillet 2016

Il précise enfin que la ressource captée doit être considérée comme très vulnérable. Dans les zones d'affleurement, la présence d'activités sources de pollutions diffuses, comme l'agriculture et notamment les grandes cultures, est à rapprocher de la qualité de l'eau du captage dégradée par les nitrates. Par ailleurs, dans un tel contexte, la RD 95 constitue une zone à risque dans l'hypothèse d'un déversement accidentel d'une substance polluante lors d'un accident de la circulation, en particulier au sud-est du captage.

Les recommandations et prescriptions à prendre en compte dans les périmètres de protection ne sont pas rappelées clairement dans l'étude d'impact, mais font l'objet de la partie PQ du dossier. Pour mémoire les règlements proposés sont quasi identiques à ceux appliqués pour le captage de Vallée moreau :

- Dans le périmètre de protection rapproché, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites. Il ne peut être fait aucun apport d'engrais, ni de pesticides et la croissance des végétaux est limitée par des moyens mécaniques uniquement.
- Dans le périmètre de protection rapproché, douze interdictions et dix réglementations spécifiques figurent dans le tableau des prescriptions, élaboré par l'hydrogéologue agréé (pièce PQ de l'étude d'impact). L'assainissement individuel, l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique sont, en particulier, interdits (rubrique 7 du tableau des prescriptions). Les éventuelles installations existantes devront faire l'objet d'un contrôle et, le cas échéant, d'une mise en conformité à la réglementation.

Enfin, le rapport de l'hydrogéologue agréé préconise un certain nombre d'aménagements dans les périmètres de protection. Les eaux de drainage infiltrées dans un puisard situé à proximité du captage doivent être reprises et transférées par canalisation pour un rejet à distance d'au moins 300 mètres en direction du nord. Les véhicules transportant des substances dangereuses devraient si possible être interdits sur la RD 95 et un plan d'alerte sera arrêté afin d'informer le SIVEER en cas d'accident susceptible d'être à l'origine d'un déversement d'une substance polluante dans la traversée des périmètres de protection.

Une reprise dans l'étude d'impact de la manière dont ont été prises en compte ces recommandations / prescriptions, en détaillant les mesures spécifiques à mettre en œuvre et leur échéance, aurait été pertinente. Ces précisions auraient pu alimenter la partie relative à la présentation et la justification du projet, qui par ailleurs est satisfaisante.

En conclusion, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du territoire et à la nature du projet. Elle s'appuie sur un dossier détaillé qui aurait cependant mérité d'être mieux articulé avec le contenu de l'étude d'impact.

Sur la base du rapport de l'hydrologue agréé, le projet s'accompagne de la mise en place des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné. Ces périmètres ont pour objet de sécuriser l'alimentation en eau potable issue du captage, qui a des effets maîtrisés sur la ressource. Ces dispositions ne sont cependant pas suffisantes pour assurer toute la qualité requise pour l'eau potable. La définition de programmes d'action complémentaires pourraient permettre à long terme d'engager une reconquête de la qualité de la ressource.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT